

Arrêt

n° 351 667 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père décède quand vous êtes encore enfant et à l'âge de 4 ans, votre mère vous abandonne chez votre sœur M.K.. À vos 12 ans, le mari de celle-ci, H.M., commence à vous violer, profitant notamment des voyages de votre sœur afin d'abuser de vous. Vous êtes aussi maltraitée par votre sœur et deviez vous charger des tâches domestiques. En 2013 et en 2015, vous tombez enceinte de lui et il vous emmène à chaque fois à l'hôpital pour avorter.

En 2016, vous retombez enceinte et décidez de ne pas interrompre la grossesse. Lorsque votre sœur s'en rend compte, elle convoque plusieurs membres de votre famille pour discuter de la situation. Vous annoncez que votre beau-frère est le père de l'enfant. Vous êtes battue et chassée de la maison. En janvier 2017, vous

emménagez à Yolo Sud chez une amie. Sur demande de sa mère, vous vous prostituez pour contribuer au loyer et à la nourriture. Un jour, vous croisez le chauffeur de votre beau-frère qui vous annonce que ce dernier vous recherche. En août 2019, des militaires envoyés par votre beau-frère vous violent avec votre amie et sa mère. Vous êtes blessée, perdez connaissance et êtes amenée à l'hôpital. La mère de votre amie vous annonce qu'elle ne peut plus vous héberger et vous rend votre fils. Suite à cela, vous partez vous réfugier chez un ami de votre père, J.K.

Le 5 octobre 2019, vous quittez illégalement la RDC par avion, accompagnée de votre fils M. Daniel. Vous restez en Turquie une dizaine de jours et rejoignez la Grèce par bateau le 16 octobre 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 28 janvier 2020 dans ce pays et y êtes reconnue comme réfugiée avec votre fils le 19 octobre 2022. Le 12 septembre 2023, vous quittez la Grèce par avion pour vous rendre en Belgique où, le jour-même, vous introduisez une demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous déposez le passeport qui vous a été délivré par les instances d'asile grecques.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en RDC, vous craignez votre beau-frère, H.M., car ce dernier a promis de vous tuer ainsi que votre fils (Notes de l'entretien personnel du 29 avril 2024, ci-après "NEP", p. 9). Il vous reproche d'avoir détruit son mariage et sa réputation (Ibid).

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (farde « Informations sur le pays », pièces 1; farde "Documents", pièce 1). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre (farde "Informations sur le pays", pièces 1) ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

Le récit que vous présentez entre en contradiction avec plusieurs informations publiques et convergentes, disponibles sur le réseau social Facebook (farde « Informations sur le pays », rapport NMU, pièce 2) :

- Il ressort de votre profil Facebook que vos contacts avec **H.M., que vous présentez pourtant comme votre persécuteur**, étaient permanents et d'ordre manifestement romantique entre le mois d'octobre 2018 (soit pendant la période où ce dernier vous recherchait pour vous éliminer) et le mois de mai 2023.
- S'agissant de la période s'étalant d'octobre 2018 à août 2019, vous vous trouviez manifestement dans la même localisation qu'H.M.(potentiellement en Angola). En plus, il ressort de votre compte Facebook actif entre juin 2015 et janvier 2017 que vous indiquez résider à Luanda.
- Vous affirmez ne pas avoir connu **votre mère** (Déclaration OE, point 13A), laquelle vous a abandonnée chez votre sœur M.K. à l'âge de 4 ans. Vous dites ne plus avoir de ses nouvelles depuis lors et ne pas savoir où elle se trouve. Or, celle-ci figure dans la liste de vos amis sur votre profil Facebook (voir rapport NMU et

farde "Informations sur le pays", pièces 3). De plus, celle-ci se fait appeler de manière constante J.E. ou L.E. et non M.J. (NEP, p. 8) ; elle indique sur Facebook résider à Luanda, en Angola.

- Vous prétendez que **votre père** est décédé lorsque vous étiez enfant alors qu'il figure lui aussi dans la liste de vos amis sur votre page Facebook (voir rapport NMU et farde "Informations sur le pays", pièces 3). Il ressort de son profil personnel qu'il était en vie au moins jusqu'en octobre 2024.

- Vous prétendez que **M.K. est votre unique sœur** (Déclaration OE, point 18). Il ressort toutefois des profils Facebook de vos parents que vous avez deux frères : J.K. M. et R.M., et une sœur : S.M.. Aucun lien de parenté n'a en revanche été trouvé entre vous et M.K..

- Durant la période romantique identifiée avec H.M., ce dernier a été en contact avec plusieurs membres de votre famille nucléaire (au moins votre mère Josefina et votre frère Joel), avec lesquels les contacts sont cordiaux.

- La personne que vous présentez comme étant votre sœur, M.K., s'affiche en couple avec un homme en novembre 2021, manifestement connu de nombreux tiers, qui n'est pas H.M..

- Vous affirmez ne plus parler à votre sœur M.K. depuis votre départ de son domicile en 2017 alors qu'il ressort de votre profil Facebook que vous entreteniez une relation cordiale avec elle au moins entre février et avril 2020.

• Les contradictions relevées supra portent sur des éléments fondamentaux de votre récit, à savoir :

- Votre persécuteur, H.M., qui ne peut plus être considéré comme tel ;

- Votre composition de famille, qui ne permet pas d'établir le contexte dans lequel vous dites avoir été abandonnée chez M.K., dont rien n'indique par ailleurs qu'elle soit votre sœur.

- Votre contexte de vie et les lieux où vous avez vécu.

- Dès lors que les faits de persécution allégués prennent racine dans ce cadre, ils ne peuvent être tenus pour établis.

Ces éléments, additionnés à d'autres contradictions relevées au sein de votre demande de protection internationale auprès des autorités grecques, terminent d'achever la crédibilité de vos propos (farde « Informations sur le pays », pièces 1) :

- Vous déclarez auprès des autorités grecques que les viols que vous avez subis de la part d'H.M. ont débuté lorsque vous aviez **17 ans** alors que devant le CGRA vous avez affirmé qu'ils avaient commencé à l'âge de **12 ans** (NEP, p.10; farde "Informations sur le pays", pièces 1, traduction, pp. 8 et 9).

- Vous avez mentionné le fait d'avoir également été violée par **des kulunas** après avoir été chassée du domicile de votre sœur, élément que vous avez tu lors de votre entretien personnel le 29 avril 2024 (farde "Informations sur le pays", pièces 1, traduction, p. 9).

Le passeport qui vous a été délivré par les instances d'asile grecques (farde « Documents », pièce 1) permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente analyse.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel du 29 avril 2024, lesquelles vous ont été transmises le lendemain. Vous n'avez fait part d'aucune correction ni observation les concernant. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Elle expose un moyen unique pris de :

« - La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation de l'article 4 de la Directive « qualification » 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour le réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte) ;

- La violation de l'article 3 CEDH ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;

- La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- L'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« [...] »

A titre principal, réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions [...] ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] »

3. Rapport Human Rights Watch <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/greece>

4. Rapport AIDA GRECE 2023-Update juin 2024 <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/>

5. Rapport OCR – Refugee Support Aegean (RSA)
<https://o-cr.org/wp-content/uploads/2023/11/RAPPORT-PAYS-GRECE-1.pdf>.

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

6.2. Par ailleurs, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7. Discussion

7.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), invoque une crainte de persécution ou d'atteinte grave à l'égard de son beau-frère en raison de violences sexuelles dont elle a été victime.

7.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7.3. D'emblée, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

7.5. Ainsi, la partie requérante a produit des documents afin de rendre compte de la réalité des faits et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

7.5.1. S'agissant du passeport grec de la partie requérante versé au dossier administratif, il ne permet aucune autre conclusion quant au fond en ce qu'il se limite à rendre compte de l'identité et de la nationalité de la requérante.

7.5.2. Quant aux informations générales sur la situation des réfugiés en Grèce, ils sont sans pertinence dans la mesure où ils ne concernent pas les problèmes que la requérante allègue avoir connus en RDC.

7.5.3. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses contradictions relevées dans son récit avec les informations publiques figurant sur son réseau social Facebook et des divergences entre ses déclarations effectuées en Grèce et celles recueillies en Belgique (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument susceptible de permettre une autre conclusion.

7.8.1. Ainsi, si la partie requérante affirme qu'il « *ne ressort guère de l'acte querellé que la partie adverse a bel et bien tenu compte de l'octroi de [la protection internationale obtenue en Grèce] sous l'angle de l'analyse de ses craintes de persécution [...]* » ; que s'agissant de « *la situation des bénéficiaires de protection internationales en Grèce, force est de constater qu'il ressort de l'analyse de plusieurs rapports publics disponibles que la Grèce connaît des défaillances systémiques auxquelles s'ajoutent le racisme, la violence et la précarité des bénéficiaires de protection internationale* » ; et que « *si elle devait retourner en Grèce, elle encourrait le risque de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême avec son fils et risque également de ne plus pouvoir se prévaloir de la protection internationale qu'elle a obtenue avec son fils [...]* », le Conseil ne peut faire droit à ces arguments.

En effet, s'il n'est pas contesté que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée par les autorités grecques, une telle circonstance n'impose pas aux autorités belges de lui reconnaître automatiquement un statut de protection internationale.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsqu'un demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette disposition confère une faculté à la partie défenderesse et non une obligation.

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la protection dont bénéficie la requérante en Grèce ne pouvait être considérée comme effective et a dès lors choisi de ne pas faire application de ce motif d'irrecevabilité. Elle a au contraire déclaré la demande recevable et procédé à un examen complet et actualisé de celle-ci au regard des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de la décision des autorités grecques ainsi que des éléments ayant conduit à l'octroi de cette protection. À la suite d'un échange d'informations avec les autorités grecques, elle a recueilli et versé au dossier les informations dont disposaient ces dernières concernant la procédure de protection internationale de la requérante (v. dossier administratif, farde bleue, pièce n°7). La

partie requérante ne soutient d'ailleurs pas que les démarches entreprises auraient été insuffisantes ou inadéquates.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a satisfait à l'obligation de coopération mise en évidence par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *QY c. Bundesrepublik Deutschland* du 18 juin 2024. Le seul fait qu'elle soit parvenue à une appréciation différente de celle retenue par les autorités grecques ne permet dès lors pas de conclure qu'elle aurait méconnu les enseignements de cet arrêt. Le Conseil rappelle en effet que, selon cette même jurisprudence, l'autorité saisie d'une nouvelle demande n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié au seul motif qu'un autre État membre l'a précédemment accordé. Elle doit uniquement tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la sous-tendent. Or, tel a bien été le cas en l'espèce.

Le Conseil observe ensuite que l'examen mené par la partie défenderesse porte sur les craintes alléguées en cas de retour dans le pays d'origine de la requérante, à savoir la RDC. Dans ce cadre, la partie défenderesse a procédé à une appréciation autonome des faits invoqués et de leur crédibilité. Elle a relevé plusieurs contradictions entre les déclarations effectuées par la requérante devant les autorités grecques et celles livrées à l'appui de sa demande en Belgique. Elle a également constaté l'existence de divergences entre certains aspects de son récit et les informations figurant sur son profil Facebook (v. *supra* point 1). Ces incohérences ont conduit la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des faits allégués.

Dans ces conditions, si la reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités grecques constitue indéniablement un élément important dont il convient de tenir compte dans l'appréciation globale de la demande, cet élément ne saurait prévaloir sur l'ensemble des constatations défavorables relevées au terme de l'instruction menée par la partie défenderesse. Le Conseil estime que cette dernière a pu valablement considérer que les contradictions et divergences relevées étaient de nature à remettre en cause le bien-fondé des craintes invoquées à l'égard de la RDC.

Partant, la circonstance que la requérante ait obtenu antérieurement une protection internationale en Grèce ne suffit pas à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse. Le Conseil constate que celle-ci a tenu compte de cette décision étrangère, a recueilli les informations pertinentes y relatives et a expliqué de manière adéquate les raisons pour lesquelles elle aboutissait néanmoins à une conclusion différente.

7.8.2. Par ailleurs, en se limitant à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (analyse « *parcellaire* », minimale, « *séquençage de ses propos* », absence de critique particulière de ses propos) - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, et à réitérer ses déclarations antérieures concernant sa famille et son vécu en RDC, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau et pertinent susceptible d'expliquer les nombreuses contradictions et divergences pertinemment relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse, lesquelles portent sur des éléments fondamentaux de la demande comme la personne à l'origine de ses craintes, son contexte et ses lieux de vie en RDC, sa composition familiale ou encore l'âge auquel les faits de persécution qu'elle allègue ont débuté.

7.8.3. Du reste, si la partie requérante affirme que la partie défenderesse s'est limitée à poser des « *questions fermées* » durant son entretien personnel et qu'elle « *a le sentiment de n'avoir pas été suffisamment comprise par l'Officier de protection lors de son entretien* », il y a lieu de constater que ces affirmations sont démenties par la lecture du dossier administratif qui révèle que tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la requérante et que celle-ci a eu l'opportunité d'exposer librement les motifs de sa demande ainsi que de fournir les précisions qu'elle estimait utiles.

7.8.4. Quant aux considérations de la requête « *[s]ur le risque de dégradation psychologique fondé sur des persécutions passées* », elles sont sans pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'elle allègue avoir vécus dans son pays d'origine.

7.8.5. Enfin, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 25 de la loi du 16 juin 2026. Désormais, le principe du bénéfice du doute est porté par l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, lequel dispose :

« Lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale ;

b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susvisées ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9. La partie requérante sollicite également la protection subsidiaire.

A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de « [n'avoir] pas examiné la demande de protection internationale [...] sous l'angle de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [...] » alors qu'elle « craint d'être tuée par Monsieur [M.], mais craint de subir de mauvais traitements en cas de retour en Grèce [...] ».

Pour sa part, le Conseil observe que ce reproche n'est pas fondé en l'espèce. En effet, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

En outre, le Conseil rappelle que l'examen du besoin éventuel de protection subsidiaire s'effectue au regard du pays dont la requérante possède la nationalité, ou, à défaut de nationalité, de son pays de résidence habituelle. Dès lors, la circonstance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce est sans incidence sur l'appréciation des risques graves visés à l'article 15 a), b) et c) du règlement (UE) 2024/1347, laquelle doit être menée par rapport à son pays d'origine.

Ensuite, force est d'observer que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, *supra*, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15 a) et b) du règlement (UE) 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa ville d'origine – à savoir Kinshasa (v. dossier administratif, pièce n°8, « *Déclaration* », page 6) – correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.10. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – abrogé par l'article 26 de la loi du 16 juin 2026 –, le Conseil relève que la présomption instaurée par cette disposition est désormais portée par l'article 4, § 4, du règlement (UE) 2024/1347, dont la teneur est, sur ce point, substantiellement identique. Cette disposition prévoit que : « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse

a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7.12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

7.13. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN